

QUE FAIRE pour être admis au TRANSPORT ADAPTÉ

EXISTE-T-IL un autre MÉCANISME de RÉVISION

La politique d'ADMISSIBILITÉ au TRANSPORT ADAPTÉ

Un mécanisme de dernier recours est prévu pour la personne qui se croit lésée par une décision du comité d'admission. Pour être accueillie par le bureau de révision, une requête devra concerner la non-admission, le type d'admission ou le type d'accompagnement. Elle devra, de plus, remplir les **quatre conditions** suivantes, et ce, après avoir franchi toutes les étapes prévues au comité d'admission :

Vous devez vous adresser au service de transport adapté de votre municipalité pour obtenir le formulaire de demande d'admission qui indique les attestations à fournir. Vous obtiendrez une réponse quant à votre admissibilité **dans un délai de 45 jours** suivant la réception de votre formulaire dûment rempli.

S'il n'y a pas de service de transport adapté offert dans votre municipalité, adressez-vous au service de transport adapté le plus près de chez vous. Il vous dirigera vers le comité d'admission désigné pour analyser les demandes provenant de votre municipalité.

Toute demande est traitée confidentiellement. De plus, tous les renseignements fournis sont protégés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Si vous êtes admis, une carte d'admission vous sera alors délivrée et vous pourrez utiliser le service de transport adapté de votre municipalité. Vous aurez également accès, à titre de visiteur ou de visiteuse, aux autres services de transport adapté du Québec.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le service de transport adapté de votre municipalité ou avec celui le plus près de chez vous.

1. La requête est formulée par la personne elle-même ou son représentant légal.
2. La décision contestée repose sur l'analyse d'un dossier complet et est dûment signée par les membres du comité d'admission.
3. La décision contestée a fait l'objet d'une justification suffisamment précise de la part du comité d'admission, laquelle a été portée à la connaissance de la personne concernée.
4. Les autres formalités qui doivent être remplies au moment de la prise de décision par le comité d'admission ont été respectées.

Toute requête doit être adressée par écrit au bureau de révision **dans un délai de 40 jours**¹ suivant la décision du comité d'admission, à l'adresse suivante :

BUREAU DE RÉVISION
Direction générale du transport terrestre des personnes
Ministère des Transports
700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Le bureau de révision prendra une décision dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande. Cette décision peut confirmer, renverser ou modifier la décision du comité d'admission. La décision du bureau de révision est sans appel. Elle sera justifiée et vous sera transmise par écrit.

Le texte complet de la *Politique d'admissibilité au transport adapté* se trouve dans le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante :

transports.gouv.qc.ca

Ce dépliant a été réalisé par la Direction générale du transport terrestre des personnes et édité par la Direction des communications.

1. Ce délai peut être prolongé sur la base de motifs jugés exceptionnels par le bureau de révision.

QUI est admissible au TRANSPORT ADAPTÉ

Le transport adapté est un service de transport en commun qui, comme son nom l'indique, est adapté aux besoins des personnes handicapées. Cependant, seules les personnes handicapées dont l'incapacité compromet grandement leur mobilité peuvent y être admises. Dans ce contexte, la politique d'admissibilité détermine les critères d'admission et le processus de traitement des demandes.

Ainsi, pourra être reconnue comme admissible toute personne qui répond aux **deux exigences suivantes** :

1. Être une personne handicapée, c'est-à-dire « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes ».
2. Avoir, sur le plan de la mobilité, des limitations justifiant l'utilisation d'un service de transport adapté. Seules les incapacités suivantes pourront être retenues aux fins de l'admissibilité :

- incapacité de marcher sur une distance de 400 mètres sur un terrain uni ;
- incapacité de monter une marche de 35 centimètres de hauteur avec appui, ou incapacité d'en descendre une sans appui ;
- incapacité d'effectuer la totalité d'un déplacement en utilisant le transport en commun régulier ;
- incapacité de s'orienter dans le temps ou dans l'espace ;
- incapacité de maîtriser des situations ou des comportements pouvant être préjudiciables à sa propre sécurité ou à celle des autres ;
- incapacité de communiquer de façon verbale ou gestuelle. Toutefois, cette incapacité ne peut **à elle seule** être retenue aux fins d'admission.

Si vous êtes reconnu comme étant admissible au transport adapté, on vous accordera des types d'admission et d'accompagnement qui reflètent vos besoins réels. On tiendra compte de vos incapacités et, s'il y a lieu, de votre capacité d'apprendre à utiliser le transport en commun ou de vous y familiariser.

QUELS SONT les types D'ADMISSION et D'ACCOMPAGNEMENT

TYPES D'ADMISSION

Pour tous les déplacements	<ul style="list-style-type: none">• admission générale• admission provisoire• admission saisonnière (hiver seulement)
Pour certains déplacements	<ul style="list-style-type: none">• admission partielle

TYPES D'ACCOMPAGNEMENT

Autorisé pour tous les déplacements	<ul style="list-style-type: none">• accompagnement obligatoire• accompagnement temporaire aux fins de familiarisation
Autorisé pour certains déplacements	<ul style="list-style-type: none">• accompagnement facultatif• accompagnement pour des besoins d'assistance à destination¹
Autorisé pour responsabilités parentales ²	<ul style="list-style-type: none">• accompagnement obligatoire pour les enfants handicapés de moins de 6 ans

Non autorisé

1. L'autorisation de ce type d'accompagnement est laissée à la discrétion de chaque service. Celui-ci déterminera si les usagers qu'il dessert peuvent être accompagnés s'ils ont besoin d'assistance uniquement à destination.
2. Le parent handicapé pourra voyager avec ses enfants de moins de 14 ans. De même, tout enfant handicapé âgé de moins de 14 ans pourra voyager avec ses parents (ou une personne qui en a la charge) et, s'il y a lieu, un autre membre de la famille immédiate âgé de moins de 14 ans.

QUI ÉTUDIE les demandes D'ADMISSION et QUI RÉVISE les décisions

Il revient au comité d'admission de statuer sur chaque demande d'admission qui lui est transmise. Il s'agit d'un comité tripartite où sont représentés l'organisme mandataire, les personnes handicapées, et le réseau de la santé et des services sociaux. Le comité peut aussi réviser les dossiers des personnes admises et, s'il y a lieu, modifier une décision prise antérieurement lorsque des faits nouveaux le justifient.

Lorsqu'un fait nouveau modifie l'information que vous avez fournie lors de votre demande originale, vous devrez en aviser le comité d'admission. Celui-ci pourra ainsi ajuster le type d'admission ou d'accompagnement à votre nouvelle situation. Les résultats de l'analyse du comité vous seront transmis par écrit dans un délai de 45 jours suivant la réception de ces nouveaux renseignements.

Toute décision du comité d'admission vous concernant doit être motivée et transmise par écrit. Toute décision du comité prendra effet immédiatement, sauf dans les cas où elle aurait pour conséquence d'annuler l'admissibilité ou de restreindre l'utilisation du service de transport adapté. Dans ces deux derniers cas, la décision prendra effet 75 jours après avoir été rendue.